

novembre 1892, elle adresse à tous ses membres, à ses correspondants et aux autorités compétentes une circulaire pour démontrer la nécessité d'organiser ce patronage et l'utilité qu'il y aurait à donner à chaque pupille un patron choisi parmi les membres du patronage, afin de ne jamais laisser le jeune libéré sans une surveillance effective. Les questions de patronage local ont été aussi l'objet de la sollicitude de la Société; c'est ainsi qu'elle a demandé qu'il fût donné un grand développement au patronage des femmes libérées. Elle a accordé une somme de 50 Marks destinée au perfectionnement des surveillantes des prisons.

M. le pasteur Winkelmann, secrétaire du conseil de direction de la Société des prisons, mentionne dans son rapport qu'il est question en ce moment de créer une Union des Sociétés de patronage d'Allemagne. Ce projet semble même assez avancé. On s'attend à la convocation d'une assemblée dans laquelle sera discutée la constitution de cette Union. M. le pasteur Winkelmann expose que le conseil de direction a l'intention de proposer, pour l'Union, les bases suivantes: organisation très simple; diminution dans la plus large mesure possible des dépenses d'une Société pour une autre; facilités très grandes pour le patronage des libérés étrangers.

Le budget de la Société, arrêté au 1<sup>er</sup> mai 1892, s'élevait en recettes, y compris le solde de l'année précédente montant à 11.814 Marks, à la somme de 15.072 Marks 86 pf. Les dépenses étaient de 1.404 Marks 64 pf. Le solde créditeur était donc de 13.668 Marks 22 pf.; sur cette somme 13.445 Marks étaient placés à la caisse d'épargne du Cercle à Halle-sur-Saale.

F. T.

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

---

**Sommaire.** — 1<sup>o</sup> Circulaire sur l'incarcération des inculpés. — 2<sup>o</sup> Congrès des sociétés savantes. — 3<sup>o</sup> Réforme pénale. — 4<sup>o</sup> La criminalité dans les pays scandinaves. — 5<sup>o</sup> La statistique pénitentiaire de Finlande en 1891. — 6<sup>o</sup> *Bibliographie*: A. De la poursuite des délits. — B. Suppression de la mendicité. — 7<sup>o</sup> Informations diverses: *Corrections paternelles en Calédonie.* — *Le Bertillonage en Angleterre.* — *Jubilé de la Cour d'Odessa.* — M. Daguin. — M<sup>me</sup> Bogelot. — *Revue étrangères.*

### I

#### Circulaire sur l'incarcération des inculpés.

Le directeur de l'Administration pénitentiaire vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante au sujet de la situation des inculpés non encore placés sous mandats de dépôt ou d'arrêt:

MONSIEUR LE PRÉFET,

Mon attention a été appelée, à diverses reprises, sur la situation des inculpés non encore placés sous mandats de dépôt ou d'arrêt.

Suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle, article 609, les gardiens-chefs ne devraient recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu, soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt et c'est dans des chambres de sûreté qu'il y aurait lieu de retenir et de garder les inculpés. Mais, comme beaucoup de villes n'ont pas de chambres de police municipale, en fait, c'est dans les maisons d'arrêt au vu d'un billet d'écrou provisoire délivré, soit par le procureur de la République, soit par le juge d'instruction, que sont placés les inculpés.

Ce mode de procéder dont la mise en pratique est généralement admise par la jurisprudence, pourra être adopté partout où il n'existe pas de local spécial pour recevoir les inculpés; ces individus seront donc reçus sur le vu d'un billet d'écrou provisoire dans les maisons d'arrêt; ils seront inscrit sur le registre des *passagers*, sous la réserve expresse qu'ils seront interrogés à très bref délai et qu'un mandat régulier interviendra, s'il y a lieu, à leur égard.

Je vous prie de communiquer les présentes instructions au direc-

teur, en chargeant ce fonctionnaire de les notifier, dans le plus bref délai, aux gardiens-chefs.

Recevez, etc.

*Le directeur de l'Administration pénitentiaire,*

DUFLOS.

Cette circulaire est d'une importance d'autant plus grande que, d'après la dernière statistique, au 31 décembre 1890, le nombre des prévenus, accusés, condamnés en appel ou en pourvoi était de 6.152, dont 1.278 pour la Seine, et que le nombre des passagers était de 123, plus 15 passagers militaires ou marins.

## II

### Congrès des sociétés savantes.

La section des sciences morales et politiques a discuté, dans sa séance du mercredi soir 28 mars, une intéressante question que formulait ainsi le programme : *Convient-il d'étendre ou de restreindre la compétence du juge unique?* C'est là une matière d'une importance toute particulière, une sorte de préface aux questions de réforme de l'organisation judiciaire, aujourd'hui pleines d'actualité.

Deux orateurs, M. Drioux, substitut à la Cour d'Orléans, et M. Pascaud, conseiller à la Cour de Chambéry, ont fait au Congrès des communications. Partant de points de vue différents, ils sont arrivés en somme, comme le faisait remarquer M. Tranchant, président de la Section, à une conclusion analogue : possibilité d'étendre en matière civile et correctionnelle la compétence des juges de paix. A cette extension il y a des avantages qui la font admettre, et des inconvénients qui empêchent de la pousser trop loin. Tout se résout donc à une question de mesure.

M. Drioux a indiqué un certain nombre d'affaires civiles que l'on pourrait faire passer de la compétence des tribunaux d'arrondissement dans celle des juges de paix ; on ne se bornerait pas ainsi à prendre en considération l'importance pécuniaire de l'objet en litige. M. Yvernès, qui a pris part à la discussion, a exprimé le regret que les chiffres donnés par l'orateur et empruntés à la statistique du ressort d'Orléans, ne figurassent plus depuis 1888 dans la statistique générale du ministère de la justice : celle-ci ne donne

plus la nature des affaires jugées et c'est là une lacune essentiellement regrettable. M. Pascaud n'irait pas aussi loin que M. Drioux dans la voie des réformes en matière civile, mais comme lui il voudrait voir affermir et améliorer la situation des juges de paix. Comme lui aussi il serait d'avis d'attribuer à des magistrats la connaissance des délits de chasse, de vagabondage et de mendicité. M. Drioux, pour ces deux derniers délits, s'est emparé surtout de l'exemple de la Belgique, où, depuis 1849, ils sont jugés ainsi. Comme il le faisait remarquer quelque temps auparavant dans une réunion de la Société de législation comparée, la Belgique s'est trouvée alors en présence des difficultés mêmes que nous aurions en France aujourd'hui si nous voulions effectuer une réforme analogue : doutes en ce qui concerne les capacités juridiques des juges de paix, inconvénients de modifier le Code pénal, difficultés pour détenir préventivement au chef-lieu de canton les inculpés. Or, sans frais aucuns, la réforme s'est faite à la satisfaction de tous : la législation pénale n'a pas été pour si peu bouleversée, le personnel judiciaire a été à la hauteur de sa tâche, on a aménagé à peu de frais des chambres de sûreté ou des prisons municipales. Bref la question ne se discute même plus en Belgique à l'heure présente et on ne voit pas qu'il soit plus malaisé de l'opérer en France. Les tribunaux correctionnels en seraient singulièrement allégés. M. de la Grasserie, juge au tribunal de Rennes, a contesté l'utilité de cette réforme à laquelle souscrit aussi M. Pascaud. Il s'est appuyé principalement sur le caractère délicat de certaines affaires de vagabondage, lorsque l'inculpé est en même temps soupçonné d'un crime ou d'un autre délit : il a insisté aussi sur la peine que l'on aurait à obtenir sur les individus arrêtés les renseignements nécessaires dans un court délai. Ces objections ne paraîtront peut-être pas insolubles. Le Congrès y est revenu le lendemain, lorsque devant la même section il a été traité des mesures étudiées et appliquées en France contre le vagabondage et la mendicité. Le 28 mars le programme était un peu chargé et la question en discussion n'a peut-être pas reçu tous les développements qu'elle méritait, surtout à un moment où elle occupe le Parlement. Il y a lieu de remarquer que ce sont deux magistrats auxquels on doit les communications que nous venons d'analyser et que tous deux s'accordent à admettre, comme une réforme possible et utile, l'extension de la compétence du juge de paix à certaines affaires correctionnelles, notamment les affaires de chasse et celles de vagabondage ou de mendicité.

Le 29 mars, à la séance du soir, M. JORET-DESCLOSIERES a fait, sous le titre: *Mesures étudiées et appliquées, depuis les cinq dernières années, pour parvenir à la répression de la mendicité et du vagabondage en France*, une substantielle étude qui était la suite de celle faite en 1887 (*Bulletin*, 1887, p. 575).

Après avoir parlé de la proposition de loi de M. Maurice Faure, directement inspirée du projet de notre Société (*ibid.* p. 673), il a étudié les institutions d'assistance par le travail dans les villes et dans les campagnes. Il a montré la supériorité des œuvres d'initiative privée en comparant les résultats de la maison hospitalière de la rue Fessart où l'hospitalisé couvre 80 p. 100 de sa dépense en produisant 1 fr. 68 par jour, et ceux de la maison de Nanterre où il coûte 2 fr. 25 par jour.

Dans les campagnes il a examiné la possibilité de la création dans chaque chef-lieu de canton d'asiles privés et de maisons de travail alimentés par les bureaux de bienfaisance et par les ressources municipales, comme les stations de secours allemandes; il a décrit les pérégrinations de ces « voyageurs » qui se font arrêter au commencement de l'hiver pour achever leur perpétuel cercle pendant la belle saison et il a conclu que l'unique remède était dans la cellule, qui seules les effraie.

En ce qui concerne la compétence, il reconnaît que la juridiction cantonale serait commode, mais il trouve que la difficulté de se procurer rapidement le casier judiciaire et l'impossibilité de laisser, pendant ce temps, le prévenu dans une simple chambre de sûreté rendent difficile le recours à cette juridiction,

Il donne une analyse de la proposition de M. G. Berry et conclut en faveur du projet de notre Société.

M. CAMOIN DE VENCE insiste sur la nécessité de distinguer, d'une manière absolue, l'assistance de la répression, de séparer complètement les mendiants d'occasion et les professionnels. Il craint que de long temps on n'ait assez de cellules pour les enfermer individuellement tous et il croit que la solution du problème est dans des établissements de travail agricole comme il en existe à Berlin, en Suisse (à Anet), en Hollande (à Veenhuisen), à Merxplas. Il reconnaît que, chez nous, Nanterre est loin de donner des résultats favorables, mais il estime que la cause réside dans la confusion qui règne là comme dans tous nos dépôts de mendicité depuis 1808, entre l'assistance et la répression. Cette distinction est la base essentielle d'un système efficace.

M. DRIoux développe les avantages de l'assistance et préconise particulièrement la centralisation des renseignements: il voudrait la création de nombreuses bourses de travail unies entre elles. Quant à la répression il loue l'internement tel qu'il est pratiqué à Merxplas et il se déclare absolument partisan de la compétence du juge de paix.

M. A. RIVIÈRE sur cette question de la compétence examine les objections qui y ont été faites au point de vue du casier et de la relégation. Il croit que le télégraphe permettrait d'avoir promptement le casier et que, pour la condamnation à la relégation, il serait aisé de dessaisir le juge de paix pour réserver la compétence au tribunal correctionnel. La question est plus grave en ce qui concerne les chambres de sûreté, car il n'y en a qu'auprès des gendarmeries et la gendarmerie n'est pas toujours au chef-lieu de canton. Il reconnaît aussi qu'il est difficile de donner compétence à de simples juges de paix, recrutés comme ils le sont actuellement, pour prononcer des peines d'emprisonnement longues. Or c'est ce mode de répression, exécuté en cellule, qu'il croit seul efficace. Et, d'ailleurs, il n'admet nullement l'impossibilité d'avoir assez de cellules pour les mendiants, car les lois de 1875 et 1893 ne font aucune distinction entre ceux-ci et les autres condamnés. Tous doivent être séparés individuellement. Mais on peut être sûr que, quand nous aurons des prisons cellulaires partout, les vagabonds cesseront de *voyager* en aussi grand nombre. La preuve en est déjà faite dans les arrondissements où existe la cellule.

M. LEVASSEUR cite, à l'appui des arguments donnés en faveur de l'assistance par le travail, un exemple fourni par M. Gould à Baltimore. M. Gould a organisé un atelier de cassage de pierres pour macadamiser les routes et arrive à vendre ses pierres aux deux tiers du prix de celles cassées mécaniquement. Donc, avec des ateliers de charité bien organisés, on peut arriver à payer une partie notable de la dépense.

M. Frédéric PASSY, président de la section, résume les débats. Il ne peut admettre que les « trucs » innombrables imaginés par les mendiants soient considérés comme de simples contraventions: il les considère comme de véritables escroqueries, relevant de la juridiction correctionnelle. Mais la compétence des juges de paix pourrait être étendue à un certain nombre de cas de mendicité,

sauf à réserver les plus graves aux tribunaux correctionnels. Quant à la cellule, il reconnaît que la question est tranchée en droit; mais, en attendant qu'elle soit résolue en fait, il préconise l'exécution de certains travaux en plein air (travaux publics, agricoles, etc...)

L'ordre du jour appelle l'exposé de la 15<sup>e</sup> question: *la gradation des peines peut-elle être sauvegardée dans le mode actuel d'exécution de la peine des travaux forcés?*

M. GAUCKLER étant absent, la parole est donnée à M. CAMOIN DE VENCE, qui regrette d'avoir seul à traiter la question.

M. Camoin de Vence établit que les travaux forcés, tels qu'ils sont exécutés par la transportation, sont devenus inefficaces. Il y a dans la gradation des peines un regrettable bouleversement. Le voleur, opérant la nuit dans une maison habitée, encourt la réclusion qui l'effraye. S'il vole et s'il tue, il s'expose à la transportation, châtement de son choix, peine devenue plutôt attractive.

Quel serait le meilleur moyen de rendre aux travaux forcés leur efficacité? Jusqu'ici les partisans de l'emprisonnement cellulaire et ceux de la transportation ont été trop exclusifs. La solution, d'après nous, est dans une combinaison raisonnée et progressive des deux systèmes.

Le principe est l'obligation absolue du travail, imposé comme expiation et comme moralisation. Le travail n'a pas à être rémunéré, puisqu'il est la peine même.

La servitude pénale anglaise, source première de la prospérité australienne, le système portugais offrent d'utiles indications.

Le condamné devra subir d'abord un emprisonnement cellulaire assez long. En Belgique, la durée va jusqu'à dix ans; en Italie, six ans; en Hollande, cinq ans.

Après amendement constaté, le condamné serait envoyé aux colonies pénitentiaires pour ainsi dire comme récompense.

A chaque nouvelle infraction, il y aurait emprisonnement cellulaire, système des peines accumulées. C'est là le vrai correctif des récidivistes.

Enfin, quand il y a certitude d'amendement sérieux, vient la libération conditionnelle, puis la liberté dans la colonie, la concession.

Le meilleur moyen de graduer les peines de longue durée et de les rendre efficaces est donc, d'après nous, de combiner la cellule plus ou moins prolongée avec l'envoi aux colonies, soit qu'on maintienne la transportation, soit qu'on lui substitue la relégation.

M. YVERNÈS indique les améliorations qui ont, depuis trois ans surtout, été introduites dans le système de la transportation et de la relégation et que notre *Bulletin* a toutes relevées avec le plus grand soin. Il montre combien d'utiles réformes ont été préparées et déjà réalisées.

M. SAGE, de la Société des études philosophiques, communique quelques observations sur la matière traitée. Il indique notamment combien il serait facile, en France même, d'introduire des diversités dans la gradation des peines et l'affaiblissement de rigueur qui pourrait récompenser l'amélioration morale du détenu.

M. RIVIÈRE revient sur certains des points traités par M. Camoin de Vence, et notamment sur la légende australienne qu'il s'efforce de détruire au nom de l'histoire (*Bulletin*, 1887 p. 375). Puis il se demande si l'emprisonnement cellulaire prolongé serait une bonne préparation à la vie coloniale. D'ailleurs dans quelles colonies envoyer nos transportés? On a souvent parlé, ici et ailleurs, de faire mettre en rapport les terres domaniales par les transportés, pour les distribuer ensuite à des soldats libérés; c'était le système du maréchal Bugeaud, accepté dans ces derniers temps par le général Borgnis-Desbordes. Mais, de nos deux colonies pénitentiaires, l'une est tellement malsaine que le blanc ne peut y travailler, l'autre manque de travaux permettant l'utilisation de la main-d'œuvre pénale. Quant à nos autres colonies, et notamment l'Algérie, qui, dans ses hauts plateaux, possède tant de riches territoires à mettre en valeur, elles repoussent énergiquement l'émigration pénale. — Une question à mettre à l'étude serait celle de la transportation volontaire. La difficulté d'employer la main-d'œuvre pénale vient de sa surabondance. Si on en limitait l'importation, en offrant cette expatriation comme une récompense aux condamnés de longue peine, peut-être arriverait-on à lui trouver un emploi. La question va être abordée très prochainement par la Société générale des prisons. — Que si l'on maintient la législation actuelle, à tout le moins faudrait-il établir une discipline sévère et l'obligation stricte du travail. Or, on a beau faire de majestueux règlements, leur exécution est loin de répondre à l'attente de leurs auteurs. On tourne leur lettre, et les abus, sous un autre nom, restent ce qu'ils étaient. — L'orateur attire l'attention sur la nécessité des mariages quand on veut coloniser et sur la quasi-impossibilité de procurer des femmes aux transportés (*infr.*

p. 579). — Enfin si on veut que des réformes se fassent, il faut que le service de la transportation jouisse, tant au Ministère qu'aux colonies mêmes, d'une certaine autonomie, sous une direction immédiate qui soit éclairée et spécialement affectée à lui.

M. LE PRÉSIDENT résume sommairement la discussion, remerciant les orateurs qui y ont pris part et notamment M. Camoin de Vence.

A. RIVIÈRE.

### III

#### Réforme pénale.

A l'occasion d'une décision prise récemment par la première sous-commission de revision du Code pénal, M. Léveillé publie dans le *Temps* du 26 mars une deuxième étude (1) où il passe de nouveau en revue les problèmes de la relégation, de la transportation, de la mendicité et du vagabondage, de l'enfance et du régime cellulaire prolongé, et où il conclut en disant qu'il est temps « d'aboutir. »

Nous en publions les passages essentiels :

« Une machine mal construite ne peut fournir que de mauvais produits. Je ne suis donc ni surpris ni troublé parce que la loi de 1885, qui a créé la relégation et qui l'a manquée, ne donne que de médiocres résultats. Le dernier rapport de M. le conseiller d'État Jacquin (*Bulletin*, 1893, p. 1215) ne diffère pas sensiblement, et ne pouvait guère différer d'ailleurs, des rapports relatifs aux exercices précédents. Quelles sont les constatations principales qu'il y faut relever ?

« Tandis que le nombre des condamnations aux peines privatives de liberté continue à s'accroître, le nombre des condamnés à la relégation tend à diminuer, comme si les magistrats répugnaient de plus en plus à prononcer cette dernière peine.

« L'âge moyen des relégués s'abaisse rapidement ; il est aujourd'hui de trente-six ans.

« Sur 550 individus condamnés à la relégation par les tribunaux

(1) *Bulletin*, 1893, p. 1181. — *Conf.*, *ibid.*, p. 1215, sur la relégation, *supr.*, p. 418, sur la mendicité.

correctionnels, il y en a 490 qui le sont pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie.

« La moyenne des condamnations déjà encourues par les relégués avant leur départ est de 9. Quelques-uns des récidivistes dépassent largement la moyenne.

« L'un de ces professionnels en était à sa cinquante-troisième condamnation quand il mérita l'expatriation.

« Ces résultats, soigneusement chiffrés dans le rapport de M. Jacquin, ne doivent étonner personne.

« On comprend aisément que les professionnels pratiquent surtout le vol, l'abus de confiance, c'est-à-dire les délits lucratifs.

« On comprend aisément que l'âge des relégués s'abaisse. Les anciens du métier, qui avaient en 1885 des dossiers déjà riches et des casiers judiciaires chargés, ont été cueillis les premiers, parce qu'à la première faute commise depuis la promulgation de la loi de 1885 ils devenaient relégués ; la goutte d'eau a fait déborder le vase ; les délinquants âgés, chevronnés, sont maintenant en Calédonie ou en Guyane ; voilà pourquoi nous ne les retrouvons plus devant nous. Ils sont casés. Nous attaquons désormais des couches plus jeunes.

« Les magistrats ne prononcent pas toujours la relégation, même dans des cas où ils pourraient et devraient le faire. Il y a bien des explications possibles de cette discrétion, à certains égards regrettable, des tribunaux. Notre magistrat français est profondément imbu de cette idée traditionnelle qu'il juge le dernier fait commis par l'inculpé et non pas la carrière entière du malfaiteur traduit à sa barre. Notre magistrat français, en outre, n'est pas intimement mêlé à l'exécution des peines ; il devient sceptique à l'endroit de ces peines ; il multiplie notamment les petites peines qui n'ont aucun effet ni répressif, ni moralisateur ; il prononce la transportation, peine principale, sans y croire ; il ne prononce pas la relégation, peine complémentaire, parce qu'il n'y croit pas davantage.

« Cet état de choses doit-il durer indéfiniment ? Non. Je trouve puéril qu'à chaque printemps, sous la forme d'un rapport administratif, le Gouvernement vienne verser dans les colonnes de *l'Officiel* son pleur annuel sur le mauvais état de notre système répressif. Il faut se décider à remettre enfin de l'ordre et du bon sens dans cette organisation vieillie, détraquée, anarchique.

« Je crois que les choses sont à la veille de changer, et je confesse que ce n'est pas trop tôt. La Commission de revision du

Code pénal s'est divisée en trois sous-commissions chargées de remanier les textes. Les sous-commissions ont achevé leur tâche. La Commission plénière va revoir l'ensemble du travail pour qu'il y ait unité de vue et rédaction définitive du projet.

« Le premier objectif de la Commission plénière, qui peut être atteint rapidement, car le terrain a été labouré dans tous les sens depuis plus de cinq ans, sera d'arrêter enfin le plan nouveau, le plan moderne des institutions générales du droit pénal français.

« Quand on veut combattre les progrès de la criminalité dans un pays, on doit, à l'exemple des ingénieurs qui se proposent de combattre le débordement des torrents dans les plaines, étudier le régime des sources, si hautes et si lointaines qu'elles soient.

« Il faut, par conséquent, pour réduire le nombre des délits des adultes, s'inquiéter avant tout du sort de l'enfance abandonnée ou coupable.

« Il faut, en outre, aborder de front et tenter de résoudre, si inextricable qu'elle soit, la question du vagabondage et de la mendicité, question où la part de l'assistance et la part de la mendicité sont si délicates à fixer.

« Il faut, de plus, prendre parti nettement pour ou contre la cellule prolongée, pour ou contre la transportation ou la relégation.

« A l'heure actuelle, ces divers problèmes, en quelque sorte préjudiciels, sont pour ainsi dire mis au point.

« Le Comité de défense des enfants traduits en justice s'est exclusivement consacré, avec un éclatant succès, au règlement de la situation de l'enfance.

« La première sous-commission de revision du Code pénal a, dans une de ses dernières séances, adopté, quant à la mendicité et au vagabondage, un projet qui prescrit des mesures d'assistance et des mesures de répression. Ce projet s'inspire surtout d'un lumineux rapport de M. le pasteur Robin et de M. le professeur Duverger, qu'avait approuvé, dès le 19 janvier 1887, la Société générale des prisons. Nous allons demander à M. le Garde des sceaux et à M. le Ministre de l'intérieur s'ils veulent bien détacher ce projet spécial de l'ensemble de la revision du Code pénal, afin d'en saisir immédiatement le Parlement (*supr.* p. 418).

« Enfin, une petite commission administrative, composée de hauts fonctionnaires, appartenant aux ministères de la justice, de l'intérieur et des colonies, examine depuis quelques jours quel a été et quel doit être le jeu régulier des peines coloniales (*supr.* p. 281).»

M. Lévillé exprime l'espoir que cette commission présidée, jusqu'au dernier jour de son administration, par M. Lebon, commission qui a le devoir et la volonté d'aller au fond des choses, redressera promptement, s'il y a lieu, des instruments qui ont été faussés et qui dès lors ont produit plus de mal que de bien. Mais il faut reconnaître que les perpétuels changements de sous-secrétaires d'État et de Ministres, dont l'éducation est constamment à refaire et dont la chute suit presque immédiatement la mise au courant, est peu faite pour assurer cet espoir.

A. R.

#### IV

##### La criminalité dans les pays scandinaves.

En Norvège, tandis que les données statistiques des années 1890 et précédentes relatives aux condamnations pour des infractions prévues par le Code pénal et les autres lois répressives ont montré, d'une année à l'autre, certaines oscillations et plutôt une diminution dans les dernières années, en *Suède* comme en *Finlande* s'est manifestée une augmentation indiscutable pendant ces mêmes dernières années. En *Norvège*, cette décroissance soudaine de 1889 à 1890 est principalement due à la réforme de la procédure criminelle (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1887, entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1890); mais, même abstraction faite de cette cause, le mouvement n'a pas varié. Il semble que le nombre des mendiants et vagabonds arrêtés ait diminué pendant les dernières années. Il ne se peut pas qu'on ne se soit pas occupé beaucoup, dans les pays scandinaves, des mesures à prendre contre cette catégorie de plus en plus menaçante de délinquants.

Au Congrès national de criminalistes, tenu à Christiania dans les derniers jours du mois d'octobre, cette question fut mise en tête de l'ordre du jour, et la discussion fut très vive.

Il faut aussi signaler un livre remarquable, qui vient de paraître à Christiania. Il est profondément regrettable qu'il ne soit écrit qu'en norvégien. L'auteur de ce livre est un vagabond, nommé Mathias Skou, ayant quitté la vie nomade et maintenant devenu un apôtre dans la lutte de la société contre le vagabondage. Outre des peintures très vives de la vie des bohémiens et autres vagabonds de Norvège, sous le titre: *Sur la route du vagabond*,

l'auteur propose différentes mesures à prendre pour forcer les vagabonds à se réconcilier avec l'ordre social.

Il recommande principalement qu'ils soient répartis dans les différentes communes rurales, à raison, si possible, d'une famille au plus dans chacune, où on leur assigne un domicile qu'ils soient forcés de garder, en les y faisant ramener par l'autorité publique, s'ils le quittaient. On concéderait à chacun un petit terrain à cultiver pour gagner sa vie : On voit ainsi un vagabond exprimer lui-même l'avis qu'il faut avant tout forcer ses semblables à travailler. Sans doute il préconise un autre système, mais, au fond, c'est presque la même idée qui a été soutenue avec tant de force dans les discussions extrêmement intéressantes de notre Société et du Congrès de l'Union internationale de droit pénal auxquelles j'avais l'honneur et le plaisir d'assister l'année dernière.

And. FÆRDEN.

## V

### La statistique pénitentiaire de Finlande en 1891.

L'établissement d'éducation correctionnelle de *Koivula* que nous avons mentionné au *Bulletin* de 1892, p. 1240, a été en état de fonctionner dès le commencement de 1891. Mais la suppression du nouveau Code pénal (*Bulletin*, 1893, p. 1010) a empêché l'emploi de l'établissement selon sa destination (pour de jeunes délinquants condamnés à l'internement) et il a reçu seulement quelques garçons internés sur la demande des parents ou d'autres personnes charitables.

Un établissement d'éducation correctionnelle pour des jeunes délinquantes est en construction dans la paroisse de *Wichti*.

Le nombre des prisonniers a augmenté dans les dernières années. Une preuve évidente qu'il y a en Finlande un Code pénal par trop archaïque (il date de l'année 1736, quoique en voie de réforme), c'est que, en 1891, le p. 100 des prisonniers condamnés aux travaux forcés à vie était 15,44 du nombre total de ces mêmes prisonniers du sexe masculin et 9,09 du nombre total du sexe féminin et, pour les restants au 1<sup>er</sup> janvier 1891, les condamnés à vie firent 35,97 p. 100 de la population masculine et 17,63 p. 100 de la population féminine. Parmi les prisonniers du sexe masculin 54,01 p. 100 des restants et 38,97 p. 100 des entrés pendant

l'année étaient condamnés pour vol. Parmi les prisonnières 56,41 p. 100 des restantes et 54,54 des entrées étaient condamnées pour infanticide et autres crimes semblables. Quant aux naissances, tant dans la population des maisons centrales que dans celles des prisons départementales les naissances illégitimes parmi les femmes sont en beaucoup plus grand nombre que parmi les hommes, tandis que le nombre des condamnés en proportion du total des prisonnières était de trois quarts et un quart de toute la population.

Un règlement sur le travail des détenus dans les prisons départementales a paru le 14 janvier 1891. Du revenu brut du travail dans ces établissements, qui s'élève à 42.131 fr. 77, 5.744 fr. 02 ont été accordés aux détenus. Dans les maisons centrales, sur un chiffre total de 532.540 journées de détention pour 1.459 détenus en moyenne, il y a eu 386.860 jours de travail dont 291.008 avec et 95.852 sans paiement. Le prix des matières premières et autres frais une fois déduits du revenu brut (309.292 fr. 33), il reste 125.701 fr. 27, dont 22.486 fr. 85 ont été remis aux détenus (de 10 fr. 90 à 19 fr. 72 à chacun pour l'année entière, 4 à 6 pence par journée de travail).

And. FÆRDEN.

## VI

### Bibliographie.

#### A. — *De la participation de particuliers à la poursuite des crimes et des délits* (1).

Voici un livre qui se recommande par lui-même à l'attention, puisque, sur l'un des derniers rapports du regretté M. le président Larombière, l'Académie des Sciences morales et politiques lui a décerné l'une de ses hautes récompenses. Il n'y a plus à en faire l'éloge et nous n'avons aujourd'hui d'autre but que d'essayer d'en faire comprendre la méthode et l'intérêt.

L'auteur, conformément au programme tracé pour le concours par l'Académie, s'est surtout proposé une étude de législation comparée. Rechercher et préciser quelle part les diverses légis-

(1) Étude d'histoire et de législation comparée par M. Nourrisson, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, ouvrage récompensé par l'Académie des Sciences morales et politiques (concours pour le prix du budget de 1893).

lations modernes ont assignée aux particuliers dans la poursuite des crimes et des délits, tel est son sujet. Mais il ne pouvait l'aborder qu'après avoir fait un long retour sur le passé pour déterminer les origines des différents systèmes adoptés par ces législations et spécialement de celui que la loi française a consacré. De là une introduction historique où se révèle d'ailleurs une sûreté d'érudition vraiment remarquable.

Dans les sociétés primitives, chez les Germains, chez les Francs, le pouvoir judiciaire n'intervenait que pour arrêter les vengeances privées en assurant à celui qui avait souffert d'un acte coupable le moyen d'obtenir une réparation, et, par une conséquence naturelle, le droit de poursuite restait aux mains de celui-ci. Il en avait été de même à Rome, à l'origine. Mais la notion du dommage causé à l'ordre social par un fait délictueux n'avait point tardé à se dégager. Toutefois, la distinction fondamentale entre l'action publique et l'action civile était restée confuse et le véritable caractère des peines avait été à peine entrevu. Même lorsqu'il s'agissait de délits *publics* ayant compromis les intérêts supérieurs de l'État, l'exercice de la poursuite était confié non à des fonctionnaires spéciaux, mais aux citoyens eux-mêmes. On estimait en effet que le droit d'accuser devait appartenir à tous comme se rattachant au principe de la souveraineté du peuple et chacun des membres de la cité était autorisé à s'en saisir, bien que le fait incriminé ne lui eût causé aucun tort personnel. C'était là le système de *l'accusation populaire* dont il suffit de prononcer le nom pour rappeler les énormes abus auxquels il a donné naissance. Quant aux délits *privés*, on persistait à croire que la société devait s'en désintéresser et la poursuite en était abandonnée aux parties lésées.

Dans notre *ancienne France* le juge, d'après le principe tout d'abord appliqué devant les juridictions féodales, ne pouvait être saisi que par la plainte formelle de la victime du délit et tout procès criminel se réduisait à un simple débat entre particuliers. Mais à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, la nécessité de se protéger, au moins contre les crimes les plus graves, contraignit à reconnaître au juge la faculté de poursuivre d'office et de condamner même en l'absence de tout plaignant. En même temps les procureurs du roi et ceux des seigneurs qu'un intérêt purement fiscal avait d'abord appelés à intervenir dans les affaires criminelles, prennent peu à peu une place importante dans les procédures d'information. Insensiblement, et par la force des choses, ils arrivent à prendre l'ini-

tiative de la poursuite elle-même et à exercer en fait l'action publique concurremment avec le juge. C'est ainsi que se trouve constitué le ministère public dont les fonctions iront grandissant à mesure que la concentration s'opérera et que le pouvoir royal s'étendra, jusqu'au moment où les célèbres ordonnances de 1579 et de 1680, consacrant les pratiques déjà en vigueur, viendront confirmer la nouvelle institution et lui assureront une situation décidément prépondérante.

Cette belle institution du ministère public qui avait mérité un magnifique éloge de Montesquieu, n'en devait pas moins être vivement attaquée dès les premiers jours de la Révolution de 1789. A plusieurs reprises, devant les diverses assemblées de cette époque, on proposa de revenir aux lois de l'antiquité et de remettre de nouveau la vindicte publique aux mains du peuple lui-même ou tout au moins de ses délégués. Des combinaisons singulièrement compliquées furent successivement adoptées pour concilier les droits du pouvoir exécutif avec ceux des citoyens; il nous suffira de citer la division créée par la loi des 16-29 septembre 1791 entre un commissaire du Gouvernement et un accusateur public élu et chargé de soutenir l'accusation au nom du peuple.

La plupart des innovations législatives de l'époque intermédiaire étaient condamnées à un rapide discrédit et, lorsqu'en 1804 s'ouvrirent les travaux préparatoires du Code d'instruction criminelle, elles avaient disparu. Déjà le Code de brumaire an IV avait proclamé la séparation de l'action publique d'avec l'action civile et la Constitution de l'an VIII avait commencé le relèvement de l'institution du ministère public.

Achevant cette œuvre, le législateur de 1808 avait étendu les prérogatives du ministère public et lui avait définitivement réservé l'exercice de l'action publique. Il n'en avait pas moins reconnu à la partie lésée deux droits importants, l'un qu'elle exerçait déjà sous l'ancien régime, celui de se joindre à la partie publique pour poursuivre devant le même tribunal une réparation civile, l'autre qu'elle avait acquis récemment, celui de pouvoir elle-même, en certaines matières, saisir par voie de *citation directe*, la juridiction répressive. Quant aux particuliers en faveur desquels on avait fait autrefois de si énergiques revendications, ils étaient réduits à la simple dénonciation. Les lois qui ont suivi n'ont porté aucune atteinte à cette organisation et, si divers projets de réforme ont été proposés, l'existence du ministère public n'a jamais été remise en question.



Nous ayant ainsi conduits jusqu'à nos jours, l'auteur s'arrête pour exposer le système actuellement en vigueur dans notre législation et en faire saisir plus nettement les traits essentiels. L'action publique, qui a pour but d'assurer dans un intérêt social la répression des délits par l'application d'une peine, appartient en principe au ministère public, c'est-à-dire à un corps de fonctionnaires spéciaux nommés par le Gouvernement. Il a seul l'exercice de cette action et, soit pour la mettre en mouvement, soit pour la diriger, il est absolument indépendant vis-à-vis des particuliers, sauf de rares exceptions. Même pour les délits qui n'emportent point une peine afflictive ou infamante, il n'a plus à s'arrêter comme autrefois devant les transactions privées ou le désistement de la partie lésée. Au contraire, l'exercice de l'action civile qui ne tend qu'à la réparation du dommage causé et n'intéresse que celui qui a souffert de ce dommage, est abandonné à la partie lésée. Toutefois cette action peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. A tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats, même devant la juridiction criminelle, la partie lésée peut intervenir pour former sa demande en dommages-intérêts. Elle devient alors l'auxiliaire du ministère public, mais elle n'est jamais que partie jointe et non plus partie principale comme sous l'ancien régime. Bien plus, elle a le droit de porter plainte et en se constituant partie civile devant le juge d'instruction elle peut tout au moins inciter le ministère public à commencer des poursuites. Enfin, par une notable dérogation aux principes généraux, elle peut, elle aussi, mettre l'action publique en mouvement, au moins en matière correctionnelle et de simple police, en usant de son droit de citation directe, sans avoir besoin d'attendre les réquisitions du ministère public (*Bulletin*, 1893, p. 1204).

Après avoir rappelé comment le système fonctionne, l'auteur signale plusieurs points restés obscurs dans nos lois. Le principe de la séparation des pouvoirs constitue-t-il un obstacle absolu à l'exercice du droit de citation directe contre les fonctionnaires publics, quoique ceux-ci ne soient plus couverts par l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII récemment abrogé? D'autre part, le juge d'instruction, une fois saisi par la constitution de la partie civile, est-il autorisé à se refuser à ouvrir une information? Voilà notamment deux questions qu'il soulève et qui lui ont paru, à juste titre, mériter une discussion approfondie.

Nous sommes enfin arrivés aux *législations étrangères* et nous

ne saurions, pour les étudier, trouver un meilleur guide que M. Nourrisson. Il les passe successivement en revue, bien déterminé à s'attacher surtout à celles qui s'écartent le plus de nos idées françaises. Toutes ces législations, à l'exemple de la nôtre, sont fondées sur la combinaison du rôle de l'État et de celui des particuliers. Elles consacrent la théorie de la séparation de l'action publique d'avec l'action privée et quelques-unes l'appliquent avec une logique rigoureuse. Ainsi, en *Allemagne*, la demande en dommages-intérêts basée sur un fait délictueux est de la compétence exclusive du tribunal civil et en *Autriche*, si le juge criminel peut être saisi de cette demande, il a toujours la faculté de la renvoyer à la juridiction civile. Presque toutes aussi acceptent le principe que la poursuite pénale appartient à l'État. Mais, si d'ordinaire l'État agit par un réseau de fonctionnaires spéciaux constituant un ministère public proprement dit, dans certains pays, en *Danemark*, en *Norvège*, en *Suède*, la poursuite est exercée par des juges ou même par de simples fonctionnaires administratifs. Là où il est organisé, le ministère public a, le plus souvent, un pouvoir prépondérant. En *Autriche*, il reste absolument maître de l'action publique, à ce point qu'il est toujours libre de l'arrêter et de dessaisir le tribunal. Ailleurs, au contraire, le nombre des délits dont la poursuite exige une plainte préalable a été augmenté. Aux *États-Unis* même, toute initiative est refusée au ministère public qui pour agir doit attendre une dénonciation. D'autre part, la partie lésée conserve presque universellement le droit de joindre son action civile à la poursuite intentée au nom de l'État. Mais celui de porter elle-même directement l'action publique devant le tribunal de répression est en général renfermé dans d'étroites limites. Lorsque le droit de citation directe lui est concédé, l'exercice de ce droit se trouve soumis, comme en *Italie*, à des formalités et à des autorisations destinées à prévenir les procès téméraires. Toutefois la nécessité de contrebalancer les pouvoirs du ministère public dans les pays qui lui ont remis pour ainsi dire le monopole de l'action publique, a conduit à accorder certains droits nouveaux à la partie lésée. En *Autriche* notamment, celle-ci a un recours devant le tribunal pour triompher de son refus d'agir; elle est aussi autorisée à se substituer à lui pour reprendre des poursuites qu'il a abandonnées. Quant aux particuliers non lésés, c'est tout à fait exceptionnellement qu'ils sont admis à prendre en main l'action publique, en *Espagne*, lorsque le ministère public s'abstient, et aussi en *Portugal*, mais seulement en matière électorale.

La législation anglaise méritait une étude spéciale, et elle fait l'objet d'un long chapitre qui est certainement l'un des plus intéressants de l'ouvrage. Elle est la seule qui, tout en laissant un rôle accessoire à l'État, à côté de celui des particuliers, ait fait revivre le système de l'accusation populaire. Il n'existe point, en effet, de ministère public en *Angleterre* et chaque citoyen y est investi du droit de se porter accusateur, sans avoir à justifier d'aucun intérêt personnel. Celui qui spontanément se charge d'une poursuite ne met pas seulement en mouvement l'action publique; il en a réellement l'exercice; jusqu'au bout, il reste partie principale au procès et soutient l'accusation à toutes les phases de la procédure. La loi anglaise, il est vrai, a toujours reconnu la possibilité de l'intervention de la puissance publique en matière criminelle, mais lorsque, par exception, les officiers de la couronne se décident à se présenter devant les juridictions répressives, ils agissent comme les particuliers eux-mêmes et sans aucune prérogative qui les distingue de tout autre accusateur. Ce système a certainement de très grandes analogies avec celui que déjà nous avons trouvé organisé dans l'ancienne Rome. Il faut cependant en expliquer l'introduction en Angleterre par des raisons toutes spéciales, puisqu'à la différence du droit romain, la loi anglaise a toujours très nettement distingué l'action publique de l'action civile; s'il s'est maintenu à peu près intact jusqu'à nos jours, c'est que, mieux que tout autre, il répondait au caractère et aux mœurs de la nation dont M. Nourrisson a pris soin de nous rappeler les aspirations et les susceptibilités.

Mais, ainsi que l'a si bien dit M. Larombière dans son rapport, » un grand État, en faisant de tout citoyen un accusateur, risque de n'en trouver aucun ». L'Angleterre ne devait point échapper à ce danger; mais comme l'Amérique, elle a eu la bonne fortune de voir les citoyens se grouper en associations pour s'établir les gardiens de certains intérêts et suppléer par leur action à l'indifférence ou à l'impuissance des particuliers. L'auteur a été heureusement inspiré en s'arrêtant longuement sur ces associations d'un caractère si original. Nous ne pouvons que le féliciter de nous avoir montré, dans une digression assez étendue, comment elles se constituent, comment elles agissent et surtout combien est utile le concours qu'elles se sont habituées à prêter à l'application des lois.

Malgré le précieux secours qui lui a été ainsi apporté par de nombreuses associations, l'Angleterre sent la nécessité d'assurer

d'une manière plus efficace le maintien de l'ordre public en étendant les droits de l'État. Un puissant courant d'opinion s'est formé en faveur d'une réforme en ce sens et déjà quelques tentatives encore bien timides ont été faites pour organiser sur de nouvelles bases les poursuites publiques. Il est permis de penser que, malgré de vieilles répugnances, cette nation marche enfin vers l'établissement d'un ministère public.

Dès le début de son travail, l'auteur avait réduit à quatre systèmes principaux les diverses méthodes d'après lesquelles la poursuite des crimes et délits a été réglée. — Dans la seconde partie de son livre, il les reprend l'un après l'autre pour en déterminer la valeur. Il l'a fait sobrement et avec une justesse d'appréciation incontestable, en donnant peut-être une place trop considérable aux souvenirs historiques à côté des considérations générales.

Le premier système d'après lequel l'action appartient aux seuls particuliers répond à un certain idéal et il a ce précieux avantage d'encourager chaque citoyen à concourir au maintien de l'ordre social. Mais il a fait ses preuves et il semble définitivement condamné par les abus auxquels son application a donné naissance. Ceux qui ont tenté de le défendre n'ont pu le faire qu'en proposant des tempéraments qui en ruinent l'économie. Il ne saurait d'ailleurs suffire à de grandes nations où les simples citoyens sont exposés à perdre de vue les intérêts généraux et à s'en désintéresser.

Le second système, en n'admettant que l'État à exercer par ses fonctionnaires l'action publique, lui confère un pouvoir démesuré, laissé sans contre-poids et dont on doit prévoir les excès. Les quelques législations qui en ont accepté le principe, ont compris qu'elles ne pouvaient l'appliquer dans toute sa rigueur.

Au contraire, la plupart des nations modernes ont consacré le système qui, tout en assignant un rôle prépondérant à l'État représenté par un ministère public, lui associe cependant, dans une certaine mesure, les particuliers, à la condition que ceux-ci aient été lésés par le fait délictueux. Ce système est éminemment français, non seulement parce qu'il est entré profondément dans nos mœurs, mais surtout parce qu'il est né en France et s'y est peu à peu développé pour servir plus tard d'exemple aux autres peuples. Manifestement, il a toutes les préférences de l'auteur qui va jusqu'à repousser la plupart des modifications introduites à l'étranger

dans l'organisation que nos lois lui ont donnée. Pour lui, et nous nous trouvons d'accord avec lui sur ces différents points, l'indépendance absolue du ministère public doit être maintenue avec un soin jaloux comme faisant sa véritable force et sauf, des cas exceptionnels, il faut se garder d'entraver son initiative par la nécessité d'une plainte préalable. Il n'est pas moins essentiel de conserver intacts les droits qui ont été réservés à la partie lésée. Celle-ci trouve, dans la faculté de se porter partie civile et d'intervenir au procès, un moyen des plus efficaces et des plus rapides de sauvegarder ses intérêts. Il lui est aussi permis, au grand profit de la répression, de devenir l'auxiliaire du ministère public dont elle surveille l'action et de lui apporter son appui. Quant au droit de citation directe, sans doute, il risque de faciliter des vexations et des tentatives de spéculation, en même temps qu'il expose les tribunaux à se voir saisis de querelles souvent mesquines. Mais, malgré toutes les critiques dont il a été l'objet, ce droit n'en constitue pas moins un précieux privilège pour les citoyens qu'il habitue à se protéger eux-mêmes sans attendre tout de l'État. L'intérêt d'une bonne justice exige d'ailleurs qu'ils puissent ainsi venir décharger le ministère public d'une partie de son fardeau et suppléer, s'il en est besoin, à son inertie ou à sa faiblesse.

Quant au quatrième système, qui attribue l'action dominante aux particuliers, lésés ou non, c'est celui que nous avons trouvé pratiqué en Angleterre, où il reste pour ainsi dire confiné. Il repose sur d'anciennes traditions et s'adapte à certaines qualités propres au peuple anglais. Mais, même en Angleterre, il est considéré comme impuissant à garantir la complète répression des infractions et son existence y paraît désormais menacée.

Il semble que l'auteur aurait dû s'attacher à montrer lequel de ces divers systèmes méritait d'être préféré. Il a dédaigné de le faire, car, suivant la phrase de Montesquieu choisie par lui comme épigraphe de son mémoire à l'Académie, il n'a pas voulu écrire « pour censurer ce qui est établi dans quelque pays que ce soit ». Il pense que les lois doivent surtout être en harmonie avec les mœurs, les institutions et le génie de la nation et il considère comme impossible d'imposer de toutes pièces à un peuple la législation d'un autre peuple. Il serait téméraire, par exemple, d'importer tout à coup, en Angleterre, notre ministère public, ou en France, l'accusation par les particuliers telle qu'elle a été organisée par l'Angleterre. Aussi, dans la dernière partie du volume, se borne-t-il à indiquer, comme conclusion à son étude, quelques

modifications qu'il lui semble utile d'introduire dans notre loi française.

L'initiative individuelle lui paraît avoir une place trop restreinte en matière de poursuites et les quelques innovations qu'il propose ont surtout pour but de faciliter et d'élargir ses moyens d'action, mais à la condition essentielle de respecter toutes les prérogatives du ministère public. Il ne réclame aucun droit pour les particuliers non lésés par le délit, car il craindrait de voir revivre le métier de délateur. Il ne va pas non plus jusqu'à revendiquer pour la victime d'un crime proprement dit le privilège de saisir la juridiction criminelle. Mais il repousse comme des complications dangereuses ou inutiles toutes les formalités auxquelles on serait tenté de soumettre, sous prétexte d'en atténuer les inconvénients, l'exercice du droit de citation directe devant les tribunaux correctionnels ou de police. Toutefois, il admettrait volontiers que la compétence des juges de paix fût étendue à un certain nombre de matières correctionnelles, que la partie civile fût obligée à signifier la liste de ses témoins et aussi que le tribunal fût autorisé à prononcer une amende contre le plaignant, dont la plainte serait manifestement mal fondée. En même temps, il demande la réforme de la loi de manière que la partie lésée ne soit plus retenue par la crainte de supporter les frais du procès, même en cas de poursuites légitimes. Enfin, il émet l'avis que, faute de ressources, le bénéfice de l'assistance judiciaire devrait lui être assuré.

Mais ce ne sont là que des améliorations peu importantes. Le véritable moyen de développer l'initiative individuelle serait, d'après lui, de reconnaître le droit de poursuite aux associations formées pour protéger des intérêts plutôt moraux que matériels. En termes vraiment émus il rappelle quels services les associations de ce genre rendent en Angleterre aussi bien qu'en Amérique et il souhaite de les voir se multiplier en France, sans y être découragées par les formalités bureaucratiques. Puis, à l'exemple de bien d'autres, il insiste avec énergie pour qu'une fois reconnues par l'État, et sous certaines conditions, ces associations soient investies du droit de citation directe, et reçoivent ainsi les armes légales dont elles ont besoin. Cette proposition est certainement des plus séduisantes et cependant nous hésitons à la soutenir. En présence d'un ministère public jaloux de remplir ses devoirs, elle ne saurait se justifier, comme pour l'Angleterre, par le danger de laisser impunis certains actes coupables. L'adopter serait mettre les asso-

ciations au niveau du Ministère public lui-même et introduire dans nos lois criminelles, sans nécessité véritable, une grave dérogation à ce double principe que le Ministère public a seul l'action pénale; que la partie civile seule a l'action civile. Enfin, n'est-il pas suffisant de voir se fonder une jurisprudence qui, sans se laisser arrêter par la fausse idée que «personne n'est blessé lorsque tout le monde est atteint», admettra plus facilement les simples citoyens à agir dans un intérêt général?

Si on a bien voulu nous suivre, on reconnaîtra que l'ouvrage analysé par nous mérite une bonne place parmi les livres à consulter pour les recherches historiques et théoriques. Jusqu'ici M. Nourrisson n'était fait connaître que par des essais sur l'une des graves questions intéressant les ouvriers que le Parlement s'applique à régler. Il s'est attaqué cette fois à un sujet de tout autre nature et beaucoup plus large, exigeant à la fois de patientes investigations et de grands efforts de réflexion. On ne peut prévoir de quel côté vont maintenant se porter ses études, mais on peut avec confiance attendre le résultat de ses nouveaux travaux.

A. METTETAL.

B. — *Suppression de la mendicité* (1).

M. Georges Berry a entrepris une vaillante croisade contre la mendicité. Comme membre du Conseil municipal, il a déjà réussi à faire établir par la Ville de Paris la colonie agricole de La Chalmelle; comme député, il vient de déposer un projet de loi que la Chambre n'a point hésité à prendre en considération. C'est un champion d'autant plus redoutable qu'avant de commencer la lutte il a pénétré dans le camp ennemi où il a pu patiemment et méthodiquement observer ceux qu'il allait attaquer; aujourd'hui, il n'ignore rien de ce qui les touche. Sans doute, il n'a pas eu la suprême abnégation de M. Paulian qui s'est fait lui-même mendiant pour surprendre les secrets de la mendicité. Mais, pendant plusieurs années, il a fait de hardies explorations au pays de la misère et il en a rapporté une connaissance approfondie de la plaie sociale qu'il avait l'ambition d'aider à guérir. Il a tenu à honneur de faire profiter de sa propre expérience ses collègues de la Chambre. Il a consacré la plus grande partie de son exposé des motifs à rendre compte de ses enquêtes et de ses découvertes; aussi en a-t-il fait

(1) Projet de loi tendant à la suppression de la mendicité présenté par M. Georges Berry (*supr.*, p. 418).

une œuvre singulièrement originale. C'est presque un roman qui soulève un coin du voile des mystères de Paris et qui conduit dans de nouvelles régions du Paris inconnu. Toutefois le tableau qui y est tracé risque de paraître trop exclusivement parisien; et, puisqu'il s'agissait de justifier une nouvelle loi destinée au pays tout entier, il est peut-être permis de regretter que l'auteur ne se soit pas arrêté plus longtemps sur ces mendiants tout aussi dangereux que ceux de Paris, qui exploitent la province et la campagne.

Quant au système auquel ont abouti les méditations de M. Berry et qu'il propose à la Chambre, il a du moins le mérite d'être d'une extrême simplicité; il tient en quelques lignes et trois articles suffiraient à l'appliquer. Il est basé sur le double principe de l'assistance et de la répression. Tout d'abord, les communes seront excitées à créer des ateliers où les citoyens sans ouvrage pourront trouver du travail; car, avant d'incriminer le mendiant, il faut organiser les mesures de préservation. Mais la législation française l'a toujours compris ainsi, puisqu'elle n'a autorisé la poursuite de la mendicité comme un délit qu'à la condition que des secours auront été assurés à la misère réelle. Le moment est sans doute venu de mettre plus résolument en pratique cette théorie en couvrant le pays d'asiles ouverts aux indigents. Il y a de ce côté d'importants progrès à faire; on ne pourra les réaliser que si on associe à cette œuvre d'assistance la charité privée à laquelle cependant M. Berry n'adresse aucun appel.

Mais, en présence du mal dont il s'est attaché à révéler l'étendue, c'est surtout la répression qui nous intéresse. Comment a-t-il proposé de l'organiser et quels caractères lui a-t-il assignés? Chose vraiment bizarre! Il proclame lui-même que la mendicité n'a d'autre cause que la paresse. Il n'a négligé aucun détail pour prouver qu'elle constitue en réalité une industrie coupable qu'exercent d'une façon cynique et systématique ceux qui sont décidés à se refuser à tout travail. Par des révélations de toute nature, il a démontré combien les mendiants de profession sont corrompus et dangereux, à ce point qu'ils semblent s'être appliqués à écarter d'eux toute fausse pitié. Mais lorsqu'il s'agit de déterminer comment il convient de se défendre contre eux, il se refuse à voir en eux des êtres en rébellion contre les lois. A ses yeux ce ne sont pas des malfaiteurs à punir, mais des égarés à remettre dans le droit chemin et des *malades* à guérir. Il arrive ainsi à formuler des conclusions qui nous laissent tout dérouté. Selon lui, la men-

dicité et le vagabondage, dont notre Code pénal a fait des délits et quelque fois des crimes, doivent désormais être assimilés à de simples contraventions. Même pour les mendiants récidivistes, il ne peut plus être question d'emprisonnement et surtout d'emprisonnement cellulaire. Aucun d'eux ne doit être frappé d'une condamnation proprement dite; mais, en vertu d'une sentence dont le casier judiciaire ne gardera aucune trace, ils seront tous conduits dans des établissements spéciaux, fondés par l'état sous le nom de *colonies de répression*. Ils y seront *internés*, mais comme dans une sorte d'hospice où ils seront soumis, non à une peine, mais à un traitement susceptible de les transformer en travailleurs. Pour prévenir la promiscuité, il suffira de les diviser en sections « suivant leur degré de corruption ». Enfin, pour bien marquer le caractère purement disciplinaire de l'internement, c'est le juge de paix, c'est-à-dire le magistrat paternel par excellence, qui l'ordonne et en fixe la durée. Sa mission d'ailleurs sera singulièrement délicate; le plus souvent, les gens trouvés errant qui seront amenés devant lui, lui seront absolument inconnus et cependant, sans moyens d'information, il lui faudra démêler parmi eux ceux qui mériteront son indulgence ou sa sévérité.

Tel est le système par l'application duquel M. Berry se flatte de réussir « à faire diminuer dans une très large mesure et à faire disparaître dans un temps peu éloigné, la mendicité dans notre pays ». Est-il besoin de dire que nous sommes loin de nous sentir aussi confiant et que nous ne saurions partager de pareilles espérances? Ce système d'ailleurs n'est pas chose aussi nouvelle qu'on serait tenté de le croire. Même en France, il a reçu autrefois un commencement d'exécution qui paraît avoir peu réussi. On en retrouve en effet les germes déjà largement développés dans plusieurs des lois qui, avant la Code pénal, ont cherché à résoudre le problème de l'extinction de la mendicité. Elles avaient pour ainsi dire devancé les vœux de M. Berry, car elles avaient décrété la création d'ateliers de charité et de maisons de travail, la substitution d'un internement de longue durée à l'emprisonnement et aussi la compétence du juge de paix en cette matière (loi du 24 vendémiaire an II et décret du 21 décembre 1808). Avant de provoquer une nouvelle expérience des mêmes idées, il serait peut-être prudent de rechercher les résultats donnés par la première et de se rendre compte des raisons qui ont déterminé le législateur de 1810 à adopter d'autres doctrines.

Nous devons toutefois rappeler, comme M. Berry n'a pas man-

qué de le faire avec quelque complaisance, qu'à l'étranger de sérieuses tentatives ont été faites tout récemment dans le sens qu'il indique et qu'aujourd'hui des colonies d'internement fonctionnent en Allemagne, en Suisse, en Hollande et en Belgique. A en croire certaines révélations, ces colonies n'auraient pas rendu tous les services qu'on attendait d'elles, et nos dépôts de mendicité, quelque imparfaits qu'ils soient, n'auraient que peu de chose à leur envier. Mais ce qu'il nous importe surtout de faire ressortir, c'est qu'elles ne répondent point au programme que M. Berry a tracé et qu'elles ont au contraire été organisées de manière à condamner ses théories humanitaires. En les créant, on s'est en effet proposé, non de traiter de prétendus malades, mais de châtier de véritables malfaiteurs. Ce sont des établissements pénitentiaires et non des chantiers ou des ateliers, comme il le demande. Le travail y est imposé, bien moins comme un moyen de réforme morale, que comme une peine sévère, et le régime y est à ce point rigoureux que le mendiant le redoute et lui préfère de beaucoup quelques mois d'emprisonnement cellulaire. En tous cas, on s'exposerait à de graves déceptions en conservant la pensée que le séjour même prolongé dans une colonie est de nature à dompter les réfractaires au travail et à leur rendre des habitudes laborieuses. Les expériences déjà faites ne sont que trop concluantes contre un semblable rêve. Les lecteurs de la *Revue* ont d'ailleurs à se rappeler à cet égard les affligeantes déclarations que l'un des principaux promoteurs de la réforme, l'éminent M. Le Jeune, ministre de la Justice, a eu le courage de faire au dernier congrès de l'Union internationale de droit pénal (*Bulletin*, 1893, p. 912) : « A Merxplas, a-t-il dit notamment, sur 4.500 c'est à peine s'il y a 800 ou 900 détenus pouvant être employés à un métier. »

Tout en rendant justice à la générosité des efforts de M. Berry, nous nous croyons donc en droit de nous montrer peu favorables à un projet de loi qui nous paraît en définitive reposer sur des illusions dangereuses et des principes erronés. Nous sommes loin cependant de regretter que la Chambre s'en trouve saisie. Nous sommes, il est vrai, bien convaincus que notre Code pénal ne mérite point toutes les attaques dont il est l'objet en cette matière, mais nous n'éprouvons aucun embarras à reconnaître que le système aujourd'hui en vigueur comporte d'importantes améliorations. La question est de toutes parts à l'étude, et il était urgent que nos législateurs fussent mis en demeure de s'en préoccuper.

A. METTETAL.

## VII.

### Informations diverses.

CORRECTIONS PATERNELLES EN CALÉDONIE. — Nous recevons de la Nouvelle-Calédonie la lettre suivante : « Je lis dans votre *Bulletin* de janvier (p. 40) le projet de Mme Faure relatif à l'envoi de jeunes filles de la correction paternelle pour en faire des femmes de nos condamnés. J'estime que cette mesure présenterait les plus graves inconvénients. Les mariages avec les femmes de maisons centrales n'ont pas donné, sauf de rares exceptions, de bons résultats. Pour que ces unions réussissent, il faut que nous tenions le mari et la femme dans la main, et que nous puissions, en cas de mauvaise conduite, réintégrer l'un au bagne, l'autre dans la maison centrale de Bourail. Il nous faut donc des femmes condamnées à de longues peines. — Vos jeunes correctionnelles au contraire seraient libres dans la colonie, et elles iraient bientôt grossir le nombre des filles qui tiennent les bars de Nouméa. C'est un élément de désordre de plus en Nouvelle-Calédonie dont nous n'avons pas besoin. »

LE BERTILLONNAGE EN ANGLETERRE. — Le système anthropométrique de M. Alphonse Bertillon fait peu à peu son tour du monde. Le Ministre de l'Intérieur d'Angleterre, à son tour, a nommé une commission dans le but d'étudier les meilleurs moyens d'arriver à l'identification des criminels d'habitude. Cette commission est venue à Paris où, sous la direction de notre savant collègue, M. Spearman, l'actif promoteur de cette enquête et de la constitution de cette commission, elle a visité dans les plus grands détails le service si bien organisé par M. Bertillon. A son retour à Londres elle a déposé son rapport dont a été immédiatement saisi le Parlement. Il conclut à l'adoption du système Bertillon, mais avec addition de l'empreinte du pouce, qui, paraît-il ne varie jamais à aucun âge de l'individu. (Ce même procédé appliqué à la main entière, est usité en Chine: *Bulletin*, 1893, p. 77). Il se termine par de « chaleureux remerciements adressés à M. Lépine, à M. Goron et à M. Bertillon pour l'exquise courtoisie avec laquelle ils ont accueilli la commission et lui ont facilité ses études. M. E. Spearman, qui a étudié le système depuis plusieurs années et qui, par ses écrits, a fait plus que personne pour en vulgariser la connaissance en Angleterre, a facilité, lui

aussi, dans une large mesure, l'enquête de la commission et a droit à toute sa gratitude ».

JUBILÉ DE LA COUR D'ODESSA. — La Cour d'appel d'Odessa va célébrer le 14 avril le 25<sup>e</sup> anniversaire de l'application dans le sud de la Russie de la réforme judiciaire. C'est notre savant collègue, M. le professeur A. de Borzenko, qui a été chargé par la société juridique près la Cour d'Odessa de prononcer le discours. Le sujet choisi est : « L'influence moralisatrice de la réforme judiciaire en ce qui concerne les maisons de correction pour jeunes délinquants et les sociétés de patronage pour libérés ». A cette occasion notre conseil de direction a adressé à M. le président de la Cour le volume du Congrès de Paris et une adresse par laquelle il s'associe cordialement à la fête projetée.

M. DAGUIN. — M<sup>me</sup> BOGELOT. — Notre Société doit se réjouir des deux décorations, si bien méritées, décernées à l'occasion du Congrès des Sociétés savantes à notre dévoué collègue, M. Daguin, le vaillant Secrétaire général de la Société de législation comparée, et à l'occasion de l'Exposition de Chicago à M<sup>me</sup> Bogelot, directrice de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare. Cette dernière distinction, à laquelle n'ont jamais été promues des femmes comme M<sup>lle</sup> Dumas, comme M<sup>me</sup> de Barrau, est un signe du temps : elle montre la faveur que prennent dans les préoccupations des pouvoirs publics les œuvres de patronage; elle est pour nous le gage de l'appui que trouveront auprès d'eux tous ceux qui s'occupent du relèvement et du sauvetage de l'homme déchu ou de l'enfant en danger moral. C'est à ce titre que M. le conseiller Petit, en inaugurant, le 4 avril, les travaux du Bureau central des Sociétés de patronage, a tenu à s'associer à la joie de tous les amis du nouveau chevalier.

### REVUES ÉTRANGÈRES. — SOMMAIRES :

RIVISTA PENALE. — Mars 1894. — I. Sur la nocivité possible des faux en écriture — *Gabriele Napodano* (Discussion intéressante sur les caractères constitutifs du faux. On a substitué, dans le nouveau Code italien, au *pregiudizio* le *nocumento* qui a un sens plus large. Une condition indispensable pour la criminalité, c'est qu'il puisse résulter de l'acte faux un effet nuisible, *nocumento*, public ou privé. Avec cette nouvelle formule, on ne peut plus arguer du doute qui s'élevait quand le document faux ne pouvait

causer aucun dommage privé. Il suffit qu'il y ait possibilité de nuire à un intérêt public. L'auteur explique, à ce point de vue, l'état de la doctrine et de la jurisprudence). — II. Compétence — Organisation — Action pénale — Instruction — *Edouardo Bertola* (Examen rapide de diverses réformes désirées par l'auteur sur divers points de détail de la procédure pénale.) — III. Jurisprudence sanitaire: sur la constitutionnalité des articles 105 et 106 du règlement du 9 octobre 1888 pour l'application de la loi sur la protection de l'hygiène et de la santé publique — *Ettore de Luca* (Examen de certaines difficultés réglementaires, relatives à la vente des substances alimentaires falsifiées ou corrompues, c'est-à-dire insalubres et nuisibles.) — Tribunaux militaires et état de siège. — Un homme qui a bien mérité de la science pénitentiaire, (C'est un éloge ému de M. Fernand Desportes. La *Rivista penale* rend un juste hommage à notre ancien secrétaire général, rappelant ses principaux ouvrages: la *Réforme des prisons*, la *Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*, ses travaux à la grande commission d'enquête et au conseil supérieur des prisons et surtout son zèle infatigable pour assurer au Bulletin la notoriété et l'influence dont il jouit aujourd'hui). — Conférence biennale de la Société suisse pour les études pénales et pénitentiaires (Voici les résolutions votées par la conférence: 1° Le patronage doit aider de directions et de bons conseils les familles des détenus, par l'intermédiaire de membres désignés; 2° Le patronage doit être l'organe permanent, servant de lien entre les familles des détenus et leurs communes respectives afin que l'assistance légale fasse son office; 3° l'État doit concourir à assister pécuniairement les familles des détenus, l'assistance privée et celle du patronage devant rester facultatives.) — Sincérité scientifique et honnêteté anthropologique (Discussion entre *l'Archivio di psichiatria* et la *Rivista penale* à propos de l'appréciation des dispositions de loi sur la diffamation. La *Revista penale* soutient avec raison, que la peine en diffamation n'est nullement une nouveauté; qu'elle n'est pas faite pour les fourbes et les coquins qui n'ont garde de relever les attaques, mais pour les honnêtes gens qui doivent pouvoir vivre tranquilles, à l'abri des insultes de vils diffamateurs; que ceux-ci ne peuvent pas s'excuser, quand leurs imputations sont démontrées calomnieuses, eu protestant de leurs bonnes intentions et d'une mission d'historiographes et de censeurs que nul ne leur a attribuée).

Le Gérant, E. DELTEIL.

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 AVRIL 1894

---

Présidence de M. le conseiller Félix VOISIN, *Président*.

---

**Sommaire.** — Membres nouveaux. — Rapport de M. le conseiller Vanier sur *les longues peines et spécialement leur mode d'exécution*: MM. Tommy Martin, Remacle, Vanier, Bogelot, Bose, Dreyfus, Petit, Vial, Laguessse, Bérenger, Léveillé, Herbet.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mars, lu par M. Eugène Crémieux, *secrétaire*, est adopté.

*Excusés*: MM. Peyron, Puibaraud, Worms, Caplat, Flandin, Georges Dubois, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL informe l'Assemblée que le conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Louiche-Desfontaines, avocat à la Cour d'appel;  
Georges Guillaumin, avocat à la Cour d'appel;  
Pierre Bose, directeur d'établissements pénitentiaires, en retraite;  
Batardy, chef de division au Ministère de la justice, à Bruxelles;  
Gustave de Wolf, directeur-adjoint à la prison centrale de Louvain;  
Pierre Lallier, juge d'instruction, à Rocroi.